

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 décembre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2438)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 222

présenté par  
le Gouvernement

à l'amendement n° 136 de la commission des finances

-----

**ARTICLE 3**

À l'alinéa 2, substituer au nombre :

« 13 »

le nombre :

« 14 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous-amendement a pour objet de maintenir le bénéfice du crédit d'impôt pour les dépenses d'acquisition d'équipements ou de matériaux visant à l'optimisation de la ventilation naturelle, et notamment les brasseurs d'air, lorsqu'elles sont réalisées dans les départements d'outre-mer.

L'intégration de ces équipements dans le crédit d'impôt est nécessaire pour les départements d'outre-mer où la problématique de la rénovation énergétique et du confort thermique porte sur le froid et non le chauffage. De plus, elle permet de favoriser l'implantation de ce type d'équipements moins coûteux et moins énergivores, en lieu et place de climatisations.